

PLEINS FEUX SUR LE MRCC2 : POINTS À RETENIR POUR LES COURTIER

Pleins feux sur le MRCC2 : Points à retenir pour les courtiers

met l'accent sur trois éléments :

- Application des règles du MRCC2 en ce qui concerne les placements qui ne sont pas des titres, comme les contrats de fonds distincts, les rentes et les CPG;
- Paiements de transfert reçus de sociétés affiliées; et
- Commissions d'indication de clients.

Le présent bulletin présente l'orientation fournie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour aider les courtiers à respecter les diverses exigences du MRCC2. Le bulletin aborde en outre des éléments susceptibles de soulever des questions de la part des courtiers à l'égard de l'approche que les organismes de réglementation souhaitent qu'ils adoptent.

L'intégration des exigences du MRCC2 en matière de divulgation de l'information constitue un des principaux défis du secteur des fonds de placement puisque les résultats orienteront l'évolution future de la réglementation pendant de nombreuses années.

Pour réussir, le secteur devra non seulement appliquer les règles du MRCC2, mais aussi respecter la nature des objectifs que souhaitent atteindre les organismes de réglementation. Essentiellement, l'objectif des organismes de réglementation est le suivant : Permettre aux investisseurs d'acquérir une meilleure compréhension de leurs placements et rehausser leur confiance quant à leur capacité à prendre des décisions éclairées qui les aideront à réaliser leurs objectifs financiers.

Les courtiers sont encouragés d'adopter une approche qui aide à réaliser cet objectif réglementaire sous-jacent.

Placements autres que des « titres »

Un élément important consiste à comprendre comment appliquer les principes du MRCC2 aux placements qui ne relèvent pas de la portée des lois sur les valeurs mobilières, comme les contrats de fonds distincts, les rentes et les CPG.

La compétence des ACVM limite les exigences du MRCC2 aux « titres » (dont les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan). Si un placement n'est pas un titre ou un contrat négociable au sens des lois provinciales sur les valeurs mobilières, les courtiers ne sont pas tenus de fournir d'information en ce qui a trait à ce placement.

Cependant, depuis le lancement du MRCC2, les commissions des valeurs mobilières encouragent les courtiers à fournir à leurs clients de l'information qui répond aux objectifs du MRCC2 à l'égard de tous leurs placements. Ils permettront ainsi aux investisseurs de mieux comprendre le coût relatif de leurs placements et leur rendement.

L'ACCFM a rédigé des règles qui sont essentiellement identiques à celles des ACVM à l'égard du MRCC2 (Règlement 31-103). Les règles de l'ACCFM sont décrites à la page suivante.

Paielements de transfert reçus de sociétés affiliées

Le règlement des ACVM précise que le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération doit comprendre le montant total versé au courtier ou à ses conseillers par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client, accompagné d'une explication sur chaque type de paiement.

Les courtiers doivent déterminer les montants reçus d'entités affiliées en lien avec les services nécessitant une inscription fournis au client et présenter des renseignements justes et raisonnables à ce sujet, même lorsque les revenus du courtier ne sont pas directement liés à des opérations dans des comptes (p. ex., lorsqu'aucune commission n'est versée et que les conseillers reçoivent un salaire). En pareilles circonstances, l'ACCFM a recommandé que les courtiers forment une estimation raisonnable du montant qu'ils auraient reçu s'ils avaient gagné une commission en divulguant les montants reçus des filiales. Les explications doivent être suffisamment claires pour permettre aux clients de bien saisir les services liés à la rémunération.



les conseillers financiers sur les exigences en matière de divulgation de l'information et les obligations des conseillers en vertu des changements réglementaires relatifs au MRCC2.

Le module comprend un exemple de relevé de compte, une explication des éléments clés du relevé de compte et un exemple de rapport sur les frais et les rendements. Le cours présente des conversations entre les conseillers et les clients portant sur des concepts clés, comme l'évaluation du rendement de titres individuels et de fonds, le coût comptable, la pertinence et la divulgation des frais.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site IFSE.CA.

Commission d'indication de clients

La divulgation des commissions d'indication de clients porte uniquement sur les commissions reçues en lien avec des activités liées à des titres pour un client dirigé vers une autre personne inscrite. Ces renseignements peuvent être fournis soit dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération ou dans un document distinct.

Les commissions d'indication de clients reçues d'une entité en lien avec des services non liés à des titres fournis à un client, comme les frais payés par un courtier hypothécaire, n'ont pas à être divulguées.

Si un client possède un compte auprès d'un remisier qui est géré par un autre courtier, le remisier doit :

- Faire parvenir au client un rapport complémentaire sur les frais et les autres formes de rémunération qui indique les commissions d'indication de clients gagnées par le courtier; ou
- Divulguer au courtier chargé du compte des renseignements au sujet des commissions d'indication de clients reçues par le remisier. Cette mesure est nécessaire pour permettre au courtier chargé du compte d'informer le client (p. ex., au moyen d'un rapport complémentaire sur les frais et les autres formes de rémunération) en ce qui concerne les commissions d'indication de clients.

Si un client possède plusieurs comptes et que certains de ces comptes ont plus d'un propriétaire véritable, la production de rapports de commissions d'indication de clients doit être effectuée de façon à protéger les renseignements personnels de chacun des propriétaires. Pour régler pareille situation, la meilleure façon de divulguer les commissions d'indication de clients serait sans doute au moyen d'un addenda au rapport destiné seulement aux clients ayant fait l'objet de l'indication.

Module de formation continue sur le MRCC2

L'IFIC, en collaboration avec sa division éducative l'IFSE, a lancé un nouveau module de formation continue conçu pour éduquer

Êtes-vous prêt pour le MRCC2?

De nombreux intervenants du secteur des fonds communs de placement travaillent de concert pour mettre au point de la documentation qui aidera les courtiers à atteindre les objectifs du MRCC2, soit d'aider les investisseurs à prendre des décisions éclairées en améliorant leur compréhension du coût et du rendement de leurs produits de placement et des services-conseils qui leur sont offerts.

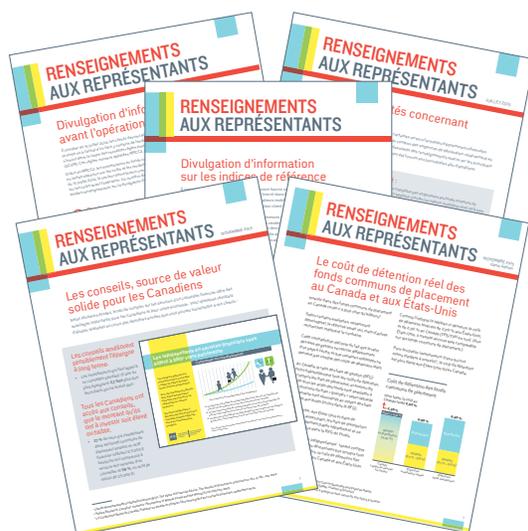
- Notre *Liste de contrôle du courtier* contient les nouveaux renseignements que les courtiers doivent inclure dans les relevés de compte des clients à compter du 31 décembre 2015.
- *Pleins feux sur le MRCC2* présente l'orientation fournie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et les organismes d'autoréglementation (OAR) pour aider les courtiers à respecter les diverses exigences du MRCC2. Ce bulletin aborde en outre des éléments susceptibles de soulever des questions de la part des courtiers à l'égard de l'approche que les organismes de réglementation souhaitent qu'ils adoptent.
- Notre *Modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération* et le *Modèle de rapport sur le rendement des placements* satisfont aux règles du MRCC2 et cadrent avec les modèles de documents créés par les organismes de réglementation. Ils intègrent un langage simple, une mise en page facilitant la lecture et des explications claires.
- *Renseignements aux représentants* est une série de bulletins qui fournit aux conseillers des renseignements clés sur le MRCC2, y compris des explications de différents concepts en langage clair pour favoriser les discussions efficaces avec les clients.

- Notre bulletin électronique Weekly Update offre aux membres de l'IFIC des mises à jour, des conseils et des outils sur le MRCC2, ainsi que d'autres initiatives réglementaires.

Notre documentation témoigne de ce qu'il est possible d'accomplir lorsque les parties intéressées collaborent en ayant à l'esprit les intérêts de l'investisseur. Des dizaines de personnes de sociétés membres de l'IFIC participent à divers comités de l'IFIC pour partager des renseignements et parvenir à des consensus sur la mise en œuvre des éléments liés au MRCC2 et à d'autres lois.

L'utilisation à grande échelle de ces outils, qui intègrent un langage simple, une mise en page facilitant la lecture et des explications claires, assurera une expérience investisseur uniforme et témoignera de l'engagement du secteur à produire des résultats positifs pour ceux-ci.

L'IFIC encourage le secteur à adopter, dans l'intérêt des investisseurs, des pratiques uniformes en matière de divulgation et conformes au MRCC2 en adoptant l'approche décrite dans cette documentation.



Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez IFIC.CA > Centre des membres > **Ressources destinées aux membres**. Les membres de l'IFIC peuvent ouvrir une session pour accéder à plus de documentation.



THE INVESTMENT
FUNDS INSTITUTE
OF CANADA

L'INSTITUT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT
DU CANADA



IFIC.CA

@ific

L'Institut des fonds d'investissement du Canada